

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Finances
et des Comptes publics

BUDGET

Circulaire du 04 DEC. 2015

**Remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé
par les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs**

Taux de remboursement pour le second semestre 2015

NOR : [FCPD1527891C](#)

**Le secrétaire d'État chargé du budget, auprès du ministre des finances et des comptes
publics, aux opérateurs économiques et aux services douaniers,**

Vu l'article 265 *octies* du code des douanes.

Vu le décret n° 99-723 du 3 août 1999 modifié fixant les modalités d'application de
l'article 265 *octies* du code des douanes.

Vu le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de
certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes.

La présente circulaire présente les taux de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de
consommation sur le gazole utilisé par les exploitants de transport public routier en commun de
voyageurs pour le second semestre 2015.

Remboursement d'une fraction de la TICPE sur le gazole

Taux de remboursement en euros par hectolitre pour le second semestre 2015

Région	Taux de remboursement
ALSACE	8,98
AQUITAINE	8,98
AUVERGNE	8,98
BASSE-NORMANDIE	8,98
BOURGOGNE	8,98
BRETAGNE	8,98
CENTRE	8,98
CHAMPAGNE-ARDENNE	8,98
CORSE	6,48
FRANCHE-COMTE	8,98
HAUTE-NORMANDIE	8,98
ILE-DE-FRANCE	8,98
LANGUEDOC-ROUSSILLON	8,98
LIMOUSIN	8,98
LORRAINE	8,98
MIDI-PYRENEES	8,98
NORD-PAS-DE-CALAIS	8,98
PAYS DE LA LOIRE	8,98
PICARDIE	8,98
POITOU-CHARENTES	6,48
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	8,98
RHONE-ALPES	8,98
TAUX FORFAITAIRE PONDERE	8,87

Fait le 04 DEC. 2015

Pour le secrétaire d'État
et par délégation,
l'administratrice supérieure des
douanes,
sous-directrice des droits indirects



Corinne CLEOSTRATE